



LES MESURES ORGANISANT L'IMMIGRATION PROFESSIONNELLE

Pour répondre aux besoins de recrutement de certains secteurs économiques, la France a souhaité mieux organiser l'immigration professionnelle et faciliter l'accès de ressortissants étrangers à des métiers choisis.

Ces mesures doivent contribuer au développement économique, scientifique et culturel de la France tout en préservant les intérêts des pays d'origine.

Vous trouverez ci-après un descriptif concis de ces instruments juridiques.

(SOMMAIRE

La carte « compétences et talents »	page 1
Les cartes « salarié et travailleur temporaire »	page 3
La carte « salarié en mission »	page 5
La carte « salarié en mission » pour les cadres dirigeants ou de haut niveau »	page 6
La carte « travailleur saisonnier »	page 8
La carte de « séjour temporaire portant la mention scientifique »	page 10
L'accès au travail des étudiants étrangers	page 11
Suppression du caractère préalable de la visite médicale	page 13
Adresses utiles	page 15

La carte « compétences et talents »

Le bénéficiaire

L'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable, au développement économique et au rayonnement de la France et du pays dont il a la nationalité et qui peut présenter à cette fin un projet.

Le titre délivré

Une carte « compétences et talents » d'une durée de 3 ans renouvelable.

La procédure

Le demandeur dépose un dossier auprès du consulat (s'il réside à l'étranger) ou de la préfecture (s'il réside en France).

LES DISPOSITIONS

Articles [L. 315.1](#) et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

LE BÉNÉFICIAIRE

L'étranger résidant hors de France et celui résidant régulièrement en France peuvent demander la carte « compétences et talents ». La décision de délivrance de la carte est alors prise par l'ambassadeur de France dans le pays dans lequel réside l'étranger ou par le préfet du département du lieu de résidence.

Ce régime n'est pas applicable aux ressortissants algériens car ceux-ci sont régis par un accord particulier.

LE TITRE DÉLIVRÉ

La carte « compétences et talents » permet au demandeur d'exercer toute activité professionnelle de son choix en lien avec son projet ou son activité.

Les membres de la famille du titulaire ne sont pas soumis à la procédure du regroupement familial. Ils sont munis d'une carte « vie privée et familiale » qui leur permet de travailler.

LA PROCÉDURE

Le lieu de dépôt de la demande dépend du lieu de résidence de l'étranger

- Résidant à l'étranger, il présente sa demande auprès du consulat de France, en même temps qu'une demande de visa. Le consulat délivre alors un reçu unique valant quittance et accusé de réception.
- Résidant en France, il présente sa demande auprès de la préfecture de son domicile, au plus tard 4 mois avant l'expiration de son titre de séjour. Une attestation de dépôt, qui ne vaut pas autorisation de séjour, lui est alors remise.

Si l'étranger, auquel a été délivrée la carte « compétences et talents », est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire, il doit apporter son concours à une action de coopération ou d'investissement économique avec son pays d'origine pendant son séjour en France et est tenu de transmettre à la préfecture de son domicile, dans les 6 mois suivant la délivrance du titre de séjour, un projet de participation à l'une de ces actions.

Si l'étranger est ressortissant d'un pays de la zone de solidarité prioritaire qui n'a pas conclu avec la France un accord de partenariat pour le développement solidaire, le demandeur doit, lors du dépôt de sa demande, souscrire l'engagement de retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de 6 ans à compter de la délivrance de la carte « compétences et talents ».

La composition du dossier

Il comporte la présentation du projet, le curriculum vitae du demandeur, la copie des diplômes et titres les plus élevés, la justification fiscale de ses revenus et un extrait de casier judiciaire du ou des pays où le demandeur a résidé pendant les 3 dernières années.

Le consulat ou la préfecture procède à l'évaluation du projet en tenant compte des critères de délivrance déterminés par la Commission nationale des compétences et des talents (Journal Officiel du 28 décembre 2007), après avoir entendu l'étranger s'il l'estime utile.

Le délai d'examen du dossier est de 1 mois.

Lorsque la décision est positive : l'autorité consulaire délivre un visa pour un séjour d'une durée supérieure à 3 mois et remet également au demandeur une lettre de délivrance de la carte « compétences et talents », laquelle sera remise sur le territoire national par le préfet du département du lieu de résidence.

La carte « compétences et talents » peut être retirée si son titulaire n'a pas transmis à la préfecture de son domicile, dans les 6 mois suivant son entrée en France, un certificat médical établi par l'ANAEM.

La carte « salarié » et « travailleur temporaire » *L'ouverture à certains métiers*

Le bénéficiaire

Le travailleur ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne.

Le titre délivré

- carte de séjour temporaire « salarié » si le contrat de travail proposé est d'une durée au moins égale à 1 an,
- carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » si le contrat proposé est d'une durée inférieure à 1 an,
- un titre prévu par un accord bilatéral (Tunisie...).

La procédure

Démarche à effectuer par l'employeur auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DDTEFP).

LES DISPOSITIONS

Article L. 313-10 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Les travailleurs ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne peuvent désormais accéder, sans que la situation de l'emploi soit opposable, à des emplois appartenant à des métiers « en tension » pour lesquels les employeurs rencontrent des difficultés de recrutement.

Déclinée par région, une liste de 30 métiers « en tension » a été établie par un arrêté en date du 18 janvier 2008 ; 6 métiers étant ouverts dans l'ensemble des régions de la France métropolitaine.

LE BENEFICIAIRE

Dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec le Gabon, le Congo, le Bénin, le Sénégal, la Tunisie et l'île Maurice, la liste des métiers ouverts a été élargie. Des négociations sont en cours avec le Mali, les Philippines, Haïti et envisagées avec d'autres pays.

Ce régime n'est pas applicable aux ressortissants algériens.

LA PROCÉDURE

L'employeur doit solliciter l'entrée en France du salarié auprès de la DDTEFP de l'établissement auquel le salarié sera détaché.

La demande, s'il s'agit d'un métier en tension, ne peut être refusée sur le fondement de la situation de l'emploi en France.

Cependant, les conditions suivantes sont vérifiées par le service de la main d'œuvre étrangère de la DDTEFP :

- la reconnaissance de qualifications et/ou d'expériences professionnelles dans le métier pour lequel l'autorisation est demandée. L'appréciation de cette exigence pourra conduire le service de main d'œuvre étrangère à saisir le consulat français compétent dans le pays d'origine du candidat afin de faire authentifier les documents produits ;
- l'adéquation entre les qualifications, l'expérience et l'emploi proposé ;
- Les autres conditions d'instruction des demandes d'autorisation de travail prévues par le code du travail restent applicables, notamment celles relatives au respect par l'employeur des règles sociales et du principe d'égalité de traitement en matière de rémunération.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, la DDTEFP vise le contrat de travail et le transmet à l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM).

Cette dernière procède à l'introduction du salarié en liaison avec le consulat de France concerné.

Muni de son visa, l'intéressé, dès son arrivée en France, se rend à la préfecture de son lieu de résidence pour solliciter un titre de séjour qui lui est remis après avoir réalisé la visite médicale ANAEM (sauf s'il est originaire d'un pays où celle-ci se réalise avant le départ).

La carte « salarié en mission »

Le bénéficiaire

L'étranger salarié d'une entreprise établie à l'étranger.

Le titre délivré

Une carte « salarié en mission » d'une durée de 3 ans, renouvelable.

La procédure

L'employeur sollicite l'introduction du salarié auprès de la DDTEFP.

LA DISPOSITION

Article L.313-10-5° du CESEDA.

LE BÉNÉFICIAIRE

La carte « salarié en mission » est destinée à un étranger salarié d'une entreprise établie à l'étranger :

- qui est détaché en France dans un autre établissement de cette même entreprise ou dans une autre entreprise, appartenant au même groupe que l'employeur ;
- ou qui est embauché temporairement par une entreprise établie en France et appartenant au même groupe que son employeur.

Le salarié étranger doit justifier d'une antériorité d'emploi effectif d'au moins 3 mois au sein de son entreprise et sa mission en France doit être de nature temporaire.

Le salarié détaché doit démontrer qu'il possède une qualification et une technicité particulières. Dans les deux cas, le salarié doit justifier d'une rémunération brute équivalente à au moins 1,5 fois le SMIC.

LE TITRE DÉLIVRÉ AUX MEMBRES DE LA FAMILLE

Après que le salarié en mission a résidé de manière ininterrompue plus de 6 mois en France, les membres de sa famille se voient délivrer de plein droit une carte portant la mention « vie privée et familiale », laquelle les autorise à travailler. Celle-ci est renouvelée de plein droit durant la période de validité de la carte « salarié en mission ».

LA PROCÉDURE

La situation de l'emploi n'est pas opposable.

L'employeur en France doit solliciter l'introduction du salarié auprès de la DDTEFP. Lorsque le contrat de travail ou la demande de détachement sont visés, le dossier est transmis à l'ANAEM qui l'adresse au consulat de France concerné aux fins de délivrance à l'intéressé du visa d'entrée en France.

Lorsque l'étranger arrive sur le territoire français, il doit solliciter son titre de séjour auprès de la préfecture. Il est par ailleurs convoqué par l'ANAEM pour effectuer la visite médicale réglementaire.

La procédure de délivrance de la carte « salarié en mission » peut se combiner avec celle relative aux cadres dirigeants et cadres de haut niveau.

La carte « salarié en mission » pour les cadres de haut niveau ou les dirigeants

Le bénéficiaire

Le cadre dirigeant ou le cadre de haut niveau recruté par une société française appartenant à un groupe international, exerçant de grandes responsabilités impliquant une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, prenant des décisions de manière largement autonome ou percevant une rémunération mensuelle supérieure ou égale à 5 000 euros bruts.

Le titre délivré

Une carte de séjour temporaire « salarié en mission », d'une durée de 3 ans.

La procédure

L'employeur remet une demande d'introduction du cadre dirigeant ou du cadre de haut niveau auprès de l'ANAEM.

LES DISPOSITIONS

Articles L.313-10-1° et 5° du CESEDA et R. 341-4-5 du code du travail.

LE TITRE DÉLIVRÉ AUX MEMBRES DE FAMILLE

Si le cadre dirigeant souhaite être accompagné de sa famille lors de son arrivée en France, il dépose au consulat une demande groupée de visas et de titres de séjour pour lui et sa famille. Les titres de séjour à solliciter auprès du consulat pour la venue de sa famille sont « la carte de séjour temporaire » portant la mention « visiteur » pour son conjoint et le document de circulation pour étranger mineur, s'agissant des enfants.

Les conjoints se sont vu offrir des facilités d'accès au travail en France en vertu de la circulaire du 7 mai 2004. Celle-ci prévoit qu'ils ne se voient pas opposer la situation de l'emploi si un employeur leur propose un contrat de travail comportant une rémunération brute mensuelle d'au moins 2 000 euros.

Les membres de sa famille peuvent enfin se voir délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale », à la condition toutefois, pour le cadre, de justifier d'un séjour de plus de 6 mois par an en France.

LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'INTRODUCTION

Grâce à une procédure simplifiée, **les délais de traitement des demandes ont été réduits à moins de 1 mois.**

L'ANAEM joue le rôle d'interface entre l'entreprise et le salarié et entre les différentes administrations.

- Tout d'abord, elle transmet le dossier à la DDTEFP du lieu d'implantation de l'établissement d'accueil afin qu'il soit statué sur la délivrance de l'autorisation de travail.
- Ensuite, elle transfère le contrat de travail visé par la DDTEFP au consulat et à la préfecture.
- Enfin, lorsqu'elle est avertie par l'établissement d'accueil de la date d'arrivée en France du cadre, elle prévient la préfecture, afin que celle-ci procède à la fabrication du titre de séjour du/des intéressé(s).
- Une fois arrivés en France, le cadre et sa famille le cas échéant, sont convoqués à l'ANAEM pour y passer une visite médicale et se voir remettre leurs titres de séjour et de travail.

La carte « travailleur saisonnier »

Le bénéficiaire

Tout salarié étranger.

Le titre délivré

Une carte de séjour temporaire d'une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, valant autorisation de travail pour un emploi saisonnier.

La procédure

L'employeur dépose une demande auprès de la DDTEFP.

LES DISPOSITIONS

Articles L.313-10-4° du CESEDA et L. 122-1—3 du code du travail.

LE BÉNÉFICIAIRE

L'étranger qui est titulaire d'un contrat de travail saisonnier (agricole ou non) d'une durée supérieure à 3 mois et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France peut bénéficier de ce dispositif.

LE TITRE DÉLIVRÉ

La carte de séjour temporaire d'une durée de 3 ans vaut autorisation de travail dans une zone géographique déterminée et pour le métier figurant sur le contrat.

Elle permet pendant 3 ans d'entrer en France pour y effectuer des travaux saisonniers pour une durée maximale de 6 mois sur 12 mois consécutifs.

L'étranger peut cumuler plusieurs contrats de travail saisonnier successifs. Chacun de ces contrats est visé par la DDTEFP. La seule condition est de ne pas demeurer plus de 6 mois par an en France.

Après sa première entrée en France, le travailleur est dispensé de toute demande de visa puisqu'il est titulaire d'une carte de séjour.

La carte n'ouvre pas droit au bénéfice du regroupement familial.

LA PROCÉDURE

Le principe de l'opposabilité de la situation de l'emploi est applicable.

L'employeur dépose auprès de la DDTEFP une demande d'introduction de main d'œuvre saisonnière étrangère.

Lors de chaque introduction, le contrat doit être visé par le service de main d'œuvre étrangère de la DDTEFP qui procède aux vérifications habituelles.

LES ACCORDS CONCLUS AVEC LE MAROC, LA TUNISIE ET LA POLOGNE

L'introduction et l'emploi de travailleurs saisonniers agricoles sont régis par 3 accords de main d'œuvre conclus avec le Maroc, la Tunisie et la Pologne. Ceux-ci permettent une procédure d'introduction simplifiée, via l'ANAEM.

Le contrat de travail visé par la DDTEFP est envoyé à l'ANAEM à charge pour elle de faire passer la visite médicale à l'intéressé avant son départ et de lui faciliter la délivrance de son visa en liaison avec le consulat auquel elle adresse copie du contrat de travail. A l'issue de son contrat et à son retour dans son pays d'origine, le travailleur saisonnier se fait enregistrer auprès de la représentation de l'ANAEM.

La carte de « séjour temporaire portant la mention scientifique »

Le bénéficiaire

Le ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur au moins équivalent au niveau master qui se livre à des activités de recherche ou d'enseignement.

Le titre délivré

Une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique ».

La procédure

Le titre est délivré par les services préfectoraux sur la base d'une convention d'accueil.

LA DISPOSITION

Article L. 313-8 du CESEDA.

LA PROCÉDURE

L'étranger doit produire une convention d'accueil conclue avec un établissement de recherche ou d'enseignement agréé à cet effet. Celle-ci dispense son titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail ou un contrat de travail visé par la DDTEFP, puisqu'elle atteste de la qualité du chercheur et de la durée envisagée de ses travaux de recherche.

La carte de séjour temporaire est délivrée par les services préfectoraux sur présentation du visa de long séjour requis et de la convention d'accueil visée par le consulat de France dans le pays d'origine.

Si le demandeur envisage de préparer une thèse doctorale parallèlement à ses travaux de recherche ou d'enseignement, il devra en plus justifier d'un contrat souscrit avec l'organisme d'accueil. Ce contrat, qui ne requiert pas l'avis de la DDTEFP, doit être lié à l'exercice de la mission de recherche ou d'enseignement supérieur prévue par la convention d'accueil.

Le chercheur titulaire de la carte « scientifique » bénéficie sous certaines conditions d'un droit à la mobilité intra-européenne pour effectuer une partie de ses travaux de recherche dans un autre Etat membre.

AUTRE POSSIBILITÉ

L'étranger chercheur peut également obtenir une carte « compétences et talents » (cf. p. 1).

L'accès au travail des étudiants étrangers

Plusieurs cas doivent être distingués :

L'accès au travail pendant les études

Le bénéficiaire

L'étudiant étranger.

Le droit accordé

L'étudiant étranger a la possibilité de travailler à titre accessoire sous couvert du titre de séjour « étudiant », dans la limite de 60% de la durée légale de travail annuelle, soit 964 heures par an.

La procédure

L'employeur effectue une déclaration nominative d'emploi auprès de la préfecture qui a délivré le titre de séjour « étudiant », au moins 2 jours avant le début d'effet du contrat de travail. Cette déclaration préalable est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

L'accès au travail à l'issue des études

Le bénéficiaire

L'étudiant étranger.

Le titre délivré

Une carte de séjour « compétences et talents » ou une carte de séjour portant la mention « salarié ».

La procédure

a) Pour obtenir une carte « compétences et talents », l'étudiant doit déposer une demande en préfecture, assortie d'un projet. La carte est valable 3 ans, renouvelable et permet le regroupement familial immédiat (*cf.* p. 1).

La situation de l'emploi n'est pas opposable.

b) L'étudiant muni d'un contrat de travail dépose une demande de changement de statut pour exercer une activité salariée en rapport avec les études suivies.

Si l'emploi pour lequel le changement de statut est demandé correspond à l'un des métiers dits « en tension », la demande d'autorisation de travail sera instruite sans opposition de la situation de l'emploi.

L'accès au travail de l'étudiant ayant obtenu un diplôme équivalent à un Master

Le bénéficiaire

L'étudiant qui a obtenu en France un diplôme équivalent au grade de master.

Le titre délivré

Une autorisation provisoire de séjour de 6 mois est délivrée. L'étudiant peut alors :

- effectuer des démarches en vue de trouver un emploi en France correspondant à ses études ;
- exercer comme auparavant et à titre accessoire, une activité professionnelle quelle qu'elle soit, dans la limite de 60% de la durée de travail ;
- commencer à travailler à temps plein s'il a trouvé un emploi participant au développement économique de la France et de son pays d'origine, en relation avec sa formation et rémunéré au moins à hauteur de 1,5 fois le SMIC.

La procédure

L'étudiant étranger demande la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour à la préfecture de son lieu de résidence. 15 jours après la conclusion d'un contrat de travail répondant aux critères ci-dessus, il doit solliciter une carte de séjour temporaire salarié.

La demande d'autorisation de travail est instruite sans opposition de la situation de l'emploi.

Suppression du caractère préalable de la visite médicale

Le principe

L'étranger introduit en France comme salarié doit présenter un contrat de travail visé et obtenir un certificat médical de l'ANAEM.

Cette visite médicale s'effectue en France.

La procédure

Désormais, la loi du 20 novembre 2007 modifiant l'article L. 341-4 du code du travail, a supprimé le caractère préalable du certificat médical. Ainsi, le salarié étranger muni de son contrat de travail visé peut exercer son activité professionnelle dès son arrivée en France.

Néanmoins, son autorisation de travail peut lui être retirée s'il ne s'est pas fait délivrer dans un délai de 3 mois le certificat médical.

La même procédure a été introduite pour les titulaires de la carte « compétences et talents » pour lesquels le certificat médical peut aussi être obtenu a posteriori dans un délai de 6 mois.

Adresses utiles

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

101, rue de Grenelle - 75323 Paris cedex 07 - Tél. : 01 77 72 61 00

www.immigration.gouv.fr

PRÉFECTURES

Coordonnées des préfectures sur le site internet des préfectures sur le site internet

www.interieur.gouv.fr

AMBASSADES DE FRANCE ET CONSULATS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Coordonnées des ambassades et consulats sur le site internet

www.diplomatie.gouv.fr

ANAEM

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

44, rue Bargue – 75732 Paris cedex 15

tél. : 01 53 69 53 70

www.anaem.fr

DDTEFP

Coordonnées des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le site internet

www.travail-solidarite.gouv.fr

AFII

Agence française pour les investissements internationaux

77, boulevard Saint-Jacques – 75680 Paris cedex 14

Tél. standard : 01 44 87 17 17

www.invest-in-france.org

Réalisé par la Mission communication

**Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire**

101, rue de Grenelle 75323 Paris Cedex 07 – tél. 01 77 76 61 00
mission.communication@iminidco.gouv.fr